

registres dans chaque province, quand leurs actionnaires ne se recrutent que dans deux ou trois provinces.

M. HANSON (York-Sunbury): Je sais que nous sommes à légiférer au sujet des compagnies, mais je prétends que nous légiférons aussi pour les actionnaires des compagnies. Cela me semble une réponse complète à ce que vient de dire mon honorable ami. C'est la réponse complète à la déclaration de mon honorable ami.

L'hon. M. RALSTON: Ils n'ont pas besoin de devenir actionnaires.

M. HANSON (York-Sunbury): Dans la mesure où leurs droits sont touchés par ce bill, nous légiférons autant pour les actionnaires que pour la compagnie. Il ne serait pas difficile d'établir des bureaux d'enregistrement divisionnaires. Les compagnies de fiducie font affaires dans chaque province et les directeurs n'auront qu'à désigner par résolution un registrateur dans chacune. Il n'y aura qu'un modique horaire à payer pour les transferts dont je veux parler. Je n'y vois aucune difficulté et je pense que cela pourrait se faire très économiquement et très facilement. Ce serait très avantageux, non pas pour les compagnies, mais pour les actionnaires, envers qui elles ont certains devoirs à cet égard.

L'hon. M. CAHAN: Les honorables députés se rappelleront qu'en 1932, j'ai présenté un bill créant une nouvelle section de la loi des compagnies fédérales, qui est la partie VI du présent projet de loi, page 102. Il y est prévu que toutes les compagnies canadiennes autorisées par une loi du Parlement du Canada ou de l'assemblée législative de l'ancienne province du Canada peuvent avoir des succursales d'enregistrement. Quand nous avons présenté cette mesure en 1932, nous avons étudié soigneusement cette question des succursales d'enregistrement. Nous avons donné toute la latitude voulue pour maintenir ces succursales et il en est résulté que plusieurs grandes compagnies en ont ouvert dans plus d'une province, lorsqu'elles y avaient des actionnaires. Ceux-ci ne sont pas obligés de garder des actions d'une compagnie qui ne leur accorde pas la protection à laquelle ils pensent avoir droit relativement aux droits de succession. Nous avons donné cette faculté aux compagnies et nous avons en même temps laissé les actionnaires libres d'insister pour qu'elles maintiennent des succursales d'enregistrement. Nous sommes allés aussi loin que possible pour le moment. Cette question résulte d'une série de décisions des plus hauts tribunaux du pays et je ne pense pas que nous en soyons au point où il serait nécessaire de modifier la

loi fédérale des compagnies pour permettre d'é luder les décisions des tribunaux provinciaux en matière de droits de succession. Je préfère ne rien changer pour le moment.

M. HANSON (York-Sunbury): Je proteste contre cette dernière phrase du ministre. Personne n'essaie de se soustraire aux droits de succession. Mais nous ne devrions pas adopter de lois qui permettent à deux provinces différentes de percevoir des droits de succession sur les mêmes valeurs. C'est ce qui est déjà arrivé et c'est un mal qu'il faudrait faire disparaître. Personne ne m'a encore démontré qu'il n'y a pas lieu de rendre cette disposition obligatoire. Je pense en ce moment aux obligations des Chemins de fer nationaux. Pendant des années, j'ai lutté avec la division des finances des Chemins de fer nationaux pour obtenir que ces obligations soient enregistrées, non pas à Montréal, mais à l'endroit du domicile des actionnaires. J'ai eu à ce sujet une longue correspondance avec feu M. Ruel. Pendant longtemps, il refusa de se rendre à ma demande, mais je réussis finalement à gagner mon point et il est maintenant possible d'enregistrer ces obligations au Nouveau-Brunswick, par l'entremise d'une compagnie fiduciaire, au lieu de les inscrire seulement à Québec. Prenons comme exemple le procès de la succession Sifton. Si ces obligations n'avaient pas été enregistrées à Montréal, où se trouve le siège national des Chemins de fer nationaux, la province de Québec n'eût eu aucune raison d'essayer de percevoir des exécuteurs de cette succession une somme considérable sous forme de droits de succession. Nous perpétuons ni plus ni moins un scandale en permettant une double imposition de droits sur les mêmes valeurs.

L'hon. M. RALSTON: Ne perçoit-on pas deux fois l'impôt sur le revenu des ministres qui demeurent à Ottawa? Cela se fait tous les jours et personne ne crie au scandale.

M. HANSON (York-Sunbury): Je ne sais pas si mon honorable ami veut défendre le principe de la double imposition en matière de succession.

L'hon. M. RALSTON: La double imposition n'est pas nécessairement un scandale, pour employer l'expression de mon honorable ami. Tous ceux qui ont vécu à Ottawa savent que l'impôt sur le revenu y est perçu deux fois, par la municipalité et par le gouvernement fédéral. Mais personne ne prétend que c'est un scandale. Les aliments que nous mangeons sont taxés à plusieurs reprises et personne ne trouve que c'est un scandale. Je ne comprends pas l'argument de mon honorable ami. Je sais